Décision n° 2017-1548 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 décembre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société AIRBUS Defence & Space SLC pour une expérimentation technique de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR) dans la bande 700 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment les articles L.41 à L.43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 30 août 2017 de la société AIRBUS Defence & Space SLC ;

Vu l'accord donné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 22 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2017 ;

Décide :

Article 1. La société AIRBUS Defence & Space SLC est autorisée à utiliser les fréquences 733-736 MHz et 788-791 MHz pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE, situé au point de coordonnées suivantes :

Latitude	Longitude
48°47’53’’ Nord	01°58’17’’ Est

Article 2. La présente autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 19 décembre 2017 jusqu’au 30 juin 2018.

Article 3. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences. Les bandes de fréquences mentionnées à l’article 1 pourront être utilisées dans le respect des recommandations établies dans le guide de constitution d’un dossier Comsis pour des sites LTE 700 ou 800 MHz de l’Agence nationale des fréquences. De plus, la puissance isotrope rayonnée équivalente des systèmes mis en œuvre ne pourra pas dépasser 20 Watt.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l’avis ou de l’accord de l’Agence nationale des fréquences en application de l’article R.20-44-11 du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et de 50 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l’expérimentation.

Article 6. La présente autorisation d’utilisation de fréquences ne fait pas l’objet d’un renouvellement par tacite reconduction.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société AIRBUS Defence & Space SLC.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Le Membre de l’Autorité présidant la
séance en l’absence du Président

Jacques Stern